

19 janvier 2010

*Commission des lois*

Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection  
des personnes chargées d'une mission de service public  
(n° 2093)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL1**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Avant l'article 1<sup>er</sup> A**

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> :

« Dispositions renforçant la lutte contre les bandes organisées violentes et les attroupements violents ».

**Exposé sommaire**

Se justifie par le contenu du chapitre 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL2**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 1<sup>er</sup>**

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'arsenal législatif du droit en vigueur est suffisant pour réprimer les comportements visés, sous réserve que l'on s'en donne les moyens.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL25**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 1

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article qui crée une présomption d'infraction et qui est donc susceptible de toutes les dérives. Il est incompatible avec les principes traditionnels de notre droit. Du reste, notre législation est aujourd'hui suffisante pour réprimer les violences de groupe.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL3**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 1<sup>er</sup>**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 121-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Par son action, assiste l'auteur lors de la commission des faits, même s'il ne les commet pas personnellement. »

**Exposé sommaire**

Il n'y a pas de vide juridique concernant la qualification des crimes et délits imputables aux phénomènes de bandes et le droit pénal en vigueur paraît suffisant à condition d'être appliqué.

En revanche, il est à noter que la jurisprudence constante de la Cour de cassation est particulièrement claire sur la définition de la notion de co-auteur. Ainsi, une jurisprudence de 1859 considère que « *la simultanéité d'action et l'assistance réciproque* » sont constitutives de la perpétration du délit à titre d'auteur. Ainsi toute personne qui a pris part à l'action collective en faisant masse peut être considérée comme co-auteur, c'est à dire comme auteur du délit.

Afin de rappeler l'usage de cette jurisprudence, il est proposé de l'inscrire dans le Code pénal.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL4**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « , même formé de façon temporaire, ».

**Exposé sommaire**

Amendement de clarification.

La notion de groupement temporaire n'a pas de consistance juridique elle risque en revanche de créer une confusion entre les notions de groupement et d'attroupement.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL33**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 1er**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »

les mots :

« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale : votre rapporteur est défavorable à la réduction du quantum de peines encourues par les membres des bandes violentes opéré par le Sénat.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL34**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 1er**

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 3 :

« II. Dans l’année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement ... (le reste sans changement).

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« I. – »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel : la mention d’un rapport n’a pas à figurer au sein du code pénal.



**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL26**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 2 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article qui aboutit à une privatisation d'une mission régaliennne de l'Etat. La puissance publique doit être, en effet, la seule habilitée à user de la force.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL35**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 2 bis**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sur les personnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL36**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 2 bis**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'embauche d'un agent par la personne morale prévue à l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le représentant de l'État dans le département de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL5**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 2 bis**

Supprimer l'alinéa 10.

**Exposé sommaire**

Il n'y a pas lieu de prévoir une dispense du port de la tenue.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL27**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 3 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article introduit par le Sénat n'a pas de lien direct avec ce texte. Il convient donc de le supprimer.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL6**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 3 bis**

À l'alinéa 4, après les mots : « ordre public » insérer les mots : « ainsi que de la sécurité des personnes et des biens ».

**Exposé sommaire**

La police du « grand Paris » ne saurait se cantonner au maintien de l'ordre public. Elle doit également se préoccuper de la sécurité quotidienne des personnes et des biens.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL7**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 3 bis**

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne » les mots : « de l'Île de France ».

**Exposé sommaire**

La petite et la grande couronne de Paris connaissent les mêmes problèmes liés à une délinquance particulièrement sévère. Il n'y a pas lieu en conséquence de créer une rupture dans la lutte contre l'insécurité d'autant que les bassins de délinquance coïncident avec les réseaux de transport.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (n° 2093)**

**CL37**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît que la réglementation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des services et unités de police ou de gendarmerie réalisées dans un lieu public ou ouvert au public est inutile, voire contreproductive.

En effet, l'enregistrement de l'image d'une personne doit être prévu par la loi seulement lorsque cette personne se trouve dans un lieu privé et que l'image est captée sans son consentement, afin de s'assurer de la pertinence et de la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée que constitue cet enregistrement audiovisuel. C'est la raison pour laquelle la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules en matière de criminalité et délinquance organisée sont réglementées par les dispositions actuelles de l'article 706-96 du code de procédure pénale.

En revanche, l'intervention du législateur n'est pas nécessaire pour l'enregistrement des interventions publiques de police dès lors que l'enregistrement ne vise seulement qu'à restituer le déroulement d'actes déjà prévus par le code de procédure pénale, tels que contrôles d'identité, interpellations et perquisitions.

En outre, il apparaît que la conservation des enregistrements et leur versement en procédure posent d'importantes difficultés pratiques aux services et unités de police ou de gendarmerie et aux greffes des juridictions s'agissant de dispositifs techniques encore très imparfaits et de scellés à conserver, au risque de dissuader ces derniers d'y recourir. Ce n'est évidemment pas l'objectif poursuivi par le législateur.

D'autant que les expérimentations menées par certains services de police de la banlieue parisienne se sont avérées positives puisque l'annonce sur les lieux de l'enregistrement de l'intervention de police a un effet d'apaisement et semble inciter le public concerné à la courtoisie et au respect.



# **(CL37)**

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur estime nécessaire de supprimer les dispositions de l'article 4 du projet de loi, lesquelles risquent, par leur complexité, de freiner l'extension d'une pratique vertueuse.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL8**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « a conduit » les mots : « donne lieu ».

**Exposé sommaire**

Amendement de précision. L'intervention enregistrée doit être versée au dossier dès le début de la procédure judiciaire.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL9**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement », les mots : « de droit ».

**Exposé sommaire**

En cas de contestation des conditions dans lesquelles s'est déroulée une intervention, l'enregistrement, doit être versé au dossier de la procédure sans obstacle.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL10**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Sans préjudice des droits de la défense et des dispositions prévues à l'article 226-13 et 226-14 du code pénal, le contenu des enregistrements est tenu secret jusqu'au jugement. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, en application et dans les conditions de l'article 11 du code de procédure pénale autoriser la publication ou la diffusion de l'enregistrement. »

**Exposé sommaire**

Le projet de loi prévoit une interdiction absolue de diffusion d'un enregistrement punie des sanctions applicables en cas de violation de l'instruction.

Il n'y a aucune raison de doter les enregistrements audiovisuels, réalisés par les unités ou service de police ou de gendarmerie nationale d'un statut particulier dans la mesure où la procédure de l'enquête préalable comme de l'instruction sont déjà secrètes et protégées comme telles, et où la procédure de jugement, sauf exception prévue par la loi, est publique.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL11**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

Compléter l'alinéa 6 par les mots : « à condition d'avoir été immédiatement signalée au procureur de la République ».

**Exposé sommaire**

Il convient de bien mesurer la portée de la rédaction actuelle de l'alinéa 6 de cet article.

Il faut évidemment que l'absence d'enregistrement n'entraîne pas la nullité de toute la procédure. Mais la rédaction actuelle pourrait être suspectée d'encourager une utilisation à géométrie variable des enregistrements.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL13**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

À l'alinéa 7, après les mots : « Un décret », insérer les mots : « en Conseil d'État ».

**Exposé sommaire**

Cette disposition vise à confier au Conseil d'État l'élaboration des modalités des enregistrements, de leur conservation, de leur consultation et le cas échéant de leur destruction.

Ce regard du Conseil d'État paraît d'autant plus souhaitable que les dispositions visées sont prévues par une proposition de loi, et ont donc *de facto* échappé à son contrôle.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL12**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

À l'alinéa 7, après les mots : « Un décret », insérer les mots : « pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

**Exposé sommaire**

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des enregistrements audiovisuels effectués en application de cet article ainsi que de la place qu'ils sont appelés à prendre dans la procédure judiciaire, il paraît difficile de recourir à un décret simple pour fixer des modalités des enregistrements, de leur conservation, de leur consultation et le cas échéant de leur destruction.

Il est au contraire nécessaire de prévoir que le décret d'application sera pris après s'être entouré de l'avis motivé et publié de la CNIL.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL23**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4**

Après l'alinéa 8, insérer le paragraphe suivant :

« Avant l'entrée en vigueur du I, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les résultats de l'expérimentation en cours des caméras embarquées dans les véhicules de la police nationale et des caméras individuelles portatives dont peuvent être équipées les policiers. Ce rapport indique notamment le coût prévisionnel de la généralisation envisagée de ces dispositifs. »

**Exposé sommaire**

Se justifie par son texte même.



**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL28**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 4 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement supprime cet article qui permet aux forces de police, de gendarmerie et aux agents de police municipale de se raccorder aux systèmes de vidéoprotection mis en place par les bailleurs.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL14**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4 bis**

Aux alinéas 2 et 3, supprimer les mots : « ou, le cas échéant, des agents de la police municipale ».

**Exposé sommaire**

Amendement de clarification. Il convient de ne pas mettre sur le même plan la police et la gendarmerie nationale, et la police municipale dont les prérogatives sont différentes.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL38**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 4 bis**

À l'alinéa 2, après les mots :

« parties communes des immeubles »,

insérer le mot :

« collectifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL39**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 4 bis**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 *bis*, dont l'objet est de permettre aux propriétaires ou aux exploitants d'immeubles collectifs d'habitation de transmettre des images de vidéosurveillance aux services et unités de police et de gendarmerie lorsque les circonstances leur paraissent comporter un risque de trouble à l'ordre public, prévoit, à l'issue de l'examen du texte par le Sénat, un décret d'application en Conseil d'État devant être pris après avis de la CNIL.

Or il apparaît qu'un tel décret d'application n'est pas nécessaire.

En outre, au terme de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL est seulement compétente en matière de fichiers et de traitements de données à caractère personnel. Dès lors, le contrôle de la conservation et de la destruction des enregistrements de vidéosurveillance ne ressort pas de la compétence de la CNIL.

Au demeurant, le décret d'application des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dont l'objet est l'installation, la transmission et l'enregistrement d'images de vidéosurveillance ne prévoit pas l'avis de la CNIL.

Dès lors, il n'est pas justifié ici de déroger au droit commun et d'adopter une solution différente pour les seuls enregistrements de vidéosurveillance des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL15**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4 bis**

À l'alinéa 4, après les mots : « après avis », insérer les mots : « motivé et publié »

**Exposé sommaire**

Il convient de se conformer aux règles établies par la réforme de 2004 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant la publication de l'avis détaillé de la CNIL.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (n° 2093)**

**CL40**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 4 ter A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suppression d'un article issu d'un amendement adopté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement et de la Commission.

Cet article précise que la transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux forces de l'ordre fait l'objet d'une autorisation générale donnée par l'assemblée générale de l'immeuble, à l'unanimité des copropriétaires.

La question du niveau de majorité exigé pour l'octroi d'une telle autorisation générale a été posée au Sénat, les auteurs de l'amendement ayant un temps proposé une simple majorité qualifiée des deux-tiers. Ils sont finalement revenus à une rédaction exigeant l'unanimité des copropriétaires afin d'« éviter que certains d'entre eux puissent se faire imposer une telle décision sans pouvoir valablement s'y opposer » comme l'a fait valoir en séance publique Mme Alima Boumediene-Thiery.

Votre rapporteur estime qu'exiger l'unanimité des copropriétaires procède de la volonté d'éviter toute application du nouveau dispositif et vous propose donc de supprimer cet article.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL16**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4ter A**

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « ou le cas échéant, aux agents de police municipale ».

**Exposé sommaire**

Amendement de cohérence

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL29**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 4 ter

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement supprime cet article qui prétend permettre une application plus large du délit d'occupation des halls d'immeubles, lequel a toujours prouvé son inutilité.



**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL17**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho, M. François Pupponi  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4ter**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-3.* – Le fait d'occuper en réunion et de façon abusive les espaces communs d'un immeuble collectif d'habitation constitue un trouble de voisinage puni d'une peine d'intérêt général et, en cas de refus, de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

**Exposé sommaire**

L'occupation des halls d'immeuble peut constituer un trouble de jouissance majeur.

Les dispositions de l'article L126-3 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi du 18 mars 2003 modifiée par celle du 5 mars 2007, sont à l'évidence inefficaces et inapplicables. D'une part, les peines de prison et les amendes sont inadaptées. Par ailleurs, le délit d'entrave dans les halls d'immeuble est inapplicable : la jurisprudence exige non seulement d'identifier avec certitude la personne du délinquant mais également de prouver son intention délictueuse.

De fait les entraves de halls d'immeuble s'accompagnent souvent d'infractions par ailleurs réprimées telles que l'usage de stupéfiants ou de menaces. Il ne convient pas en conséquence de légiférer en doublon sur ces comportements condamnables. En revanche il convient de trouver des solutions convenables à l'occupation véritablement gênante d'un espace certes privé mais utilisé comme un espace public.

Les acteurs de terrain, et notamment les maires, qui ont l'expérience de ces problèmes conviennent de ce que le travail de réparation et spécialement le travail d'intérêt général, parce qu'il est à la fois compris par les victimes et les auteurs et parce qu'il est visible, constitue la réponse la plus adaptée à ce genre de comportements.

Cette solution pragmatique doit donc être privilégiée.

Quant aux questions de la protection des dispositifs de sécurité et de sûreté propres à l'immeuble et de l'accession sans autorisation aux toits des immeubles, elles relèvent d'une autre logique : celle de la sécurité des personnes qu'il est possible de garantir, comme en matière de sécurité routière, par une contravention qui relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL24**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mmes Sandrine Mazetier, Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**ARTICLE 4 SEXIES**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 511-2-1 du Code de l'éducation, insérer un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-6- En cas d'exclusion définitive d'un élève soumis à l'obligation scolaire prévue à l'article L. 131-1 du Code de l'éducation, prononcée par le conseil de discipline, au niveau de l'établissement ou du département, le service d'aide social à l'enfance saisi par le chef de l'établissement dont l'élève a été exclu, désigne un tuteur référent.

« Celui-ci coordonne l'action des différentes structures, institutions et personnes qui interviennent auprès de l'élève, assure le suivi de l'élève et veille en lien avec l'inspecteur d'académie à la réaffectation de l'élève à un nouvel établissement.

« Ce tuteur est choisi de manière privilégiée dans les personnes participant au conseil local ou conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. »

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à assurer la prise en charge effective d'élèves exclus définitivement de l'institution scolaire.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL18**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 4 octies**

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « qu'il n'a pas respecté ».

**Exposé sommaire**

Amendement de précision.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL30**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Il ne nous paraît pas nécessaire d'alourdir les peines déjà existantes prévues pour les infractions désignées à cet article.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL19**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 7**

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

La contravention prévue à l'article R 645-12 du code pénal semble plus adaptée qu'un délit dès lors qu'aucune atteinte, ni aux personnes ni aux biens, n'est relevée.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL31**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement supprime cet article qui, bien qu'il ait été amélioré par les sénateurs, reste injustifié et risque d'être détourné de son objectif, la lutte contre les bandes violentes, pour empêcher les manifestations.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public  
(n°1641)**

**CL21**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 7**

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « Le fait de pénétrer ou de se maintenir » les mots :  
« L'intrusion ».

**Exposé sommaire**

L'intrusion est constituée par le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL20**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 7**

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « ou de se maintenir ».

**Exposé sommaire**

L'intrusion, qui consiste pour une personne de pénétrer, sans droit, dans un espace défini doit être distinguée de l'attitude qui consiste pour une personne à rester dans les lieux, quand bien même sa présence n'est pas souhaitée, dès lors qu'elle y est rentrée à bon droit.



**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

**CL22**

**AMENDEMENT**

Présenté par Mme Delphine Batho  
et les commissaires du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article 7**

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement », les mots : « en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes, des destructions ou des dégradations de biens ».

**Exposé sommaire**

Amendement de clarification.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL41**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Art. 431-25. – Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas d'intrusion dans un établissement scolaire, les peines sont aggravées lorsque les auteurs soit commettent le délit en réunion (article 431-23), soit sont armés (article 431-24). Dans ces cas, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le présent amendement vise à prévoir un régime plus sévère à l'encontre des auteurs de l'infraction qui cumuleraient ces deux circonstances : les peines seront alors portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL42**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« *Art. 431-27.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes  
(n° 2093)**

**CL43**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric CIOTTI,  
rapporteur

---

**ARTICLE 7**

Substituer aux alinéas 15 et 16 les alinéas suivants :

« *Section 6*

« *De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire*

« *Art. 431-28.* – Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° Une peine de travail d'intérêt général ;

« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

# (CL43)

Le Sénat a supprimé la section relative à l'introduction d'armes au sein des établissements scolaires, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de votre commission des Lois, estimant ces dispositions redondantes avec les dispositions prévues à l'article L. 2339-9 du code de la défense.

Ce dernier article prohibe le port d'armes de première, de quatrième et de sixième catégorie :

— le port d'armes de première et de quatrième catégorie est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ;

— le port d'une arme de sixième catégorie est puni de trois ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave, si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes. Dans tous les cas, le tribunal ordonne la confiscation des armes. Il peut également prononcer une peine d'interdiction de séjour à l'encontre des coupables de cette infraction.

Selon la commission des Lois du Sénat, ces dispositions sont plus précises que celles visées par les dispositions proposées pour la section 6, puisqu'elles différencient les peines en fonction de l'arme portée et qu'elles prévoient une aggravation des peines, notamment lorsque la personne a déjà été condamnée pour crime ou délit, ou lorsque ce port d'armes prohibé a été le fait d'individus agissant en réunion.

Votre rapporteur estime à l'inverse que l'importance de la section 6 adoptée par l'Assemblée nationale réside dans le fait qu'il permet de couvrir les cas de port d'armes par destination. Il n'y est pas fait référence à la classification du code de la défense car la force de cette disposition est de pouvoir sanctionner l'introduction d'une arme sans motif légitime. Ainsi, les cas soulevés par la commission des Lois du Sénat sont exclus puisqu'il existe bien un motif légitime de s'introduire avec des outils pour suivre un cours d'enseignement technique nécessitant le recours à certains outils. Par contre la détention d'un tournevis ou d'une batte de baseball sans motif légitime laisse bien préjuger d'une intention de nuire. C'est pourquoi votre rapporteur souhaite le rétablissement de la section 6.

**Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(n°2093)

---

**CL32**

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

---

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de cohérence.